

VILLE D'OVERNAI

ARRETE MUNICIPAL N° 26-004-DGS

PORTANT DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
AU
QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation des cumuls des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;
- VU** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et notamment son article 86 ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-31 et L.2122-32 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal adoptée lors de la séance d'installation du 28 mars 2026 portant création de neuf postes d'Adjoints au Maire pour la durée du mandat suite au renouvellement général du Conseil Municipal issu du scrutin des 15 et 22 mars 2026 ainsi que le procès-verbal d'élection en résultant ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement des Adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il incombe par conséquent de préciser la nouvelle répartition des attributions respectives de chaque Adjoint au Maire ainsi que leur étendue précise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS COMMUNES

- § 1.1 Nonobstant toute délégation de fonction, les Adjoints au Maire exercent de plein droit et conjointement avec le Maire :
- d'une part, selon l'article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales, la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 16 du code de procédure pénale ;
 - d'autre part, en vertu de l'article L.2122-32 du Code général des collectivités territoriales, la fonction d'officier d'état-civil.
- § 1.2 En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 2^{ème} – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- § 2.1 Monsieur Patrick FOLZ, Quatrième Adjoint au Maire, est délégué pour remplir toutes les fonctions relevant du domaine de l'économie, du commerce et du tourisme.
- § 2.2 Cette délégation s'étend à cet effet et notamment à l'exercice de toute attribution rattachée aux matières suivantes :

Economie :

- Suivi du développement économique sur le territoire communal
- Relations avec les entreprises, commerces, artisans et chambres consulaires
- Soutien à l'implantation, au maintien et à l'extension des activités économiques
- Suivi des zones d'activités économiques et des projets d'aménagement à vocation économique
- Animation des dispositifs d'aide, d'accompagnement ou de revitalisation économique
- Coordination des actions en faveur de l'emploi, de l'attractivité et de l'investissement local

Commerce :

- Suivi du commerce de proximité et de l'artisanat commercial
- Relations avec les associations de commerçants et les unions commerciales
- Participation à la réflexion sur l'occupation commerciale du domaine public et l'animation commerciale
- Suivi des marchés, foires, braderies, animations commerciales et événements liés au commerce
- Suivi des autorisations et occupations temporaires du domaine public en lien avec l'activité commerciale

Tourisme :

- Suivi de la politique touristique communale
- Coordination des actions de promotion touristique de la commune
- Relations avec l'office de tourisme, les acteurs du tourisme et les prestataires
- Valorisation des circuits de découverte et des équipements touristiques
- Suivi des manifestations et événements à vocation touristique
- Développement de l'accueil, de l'information et de la signalétique touristique
- Suivi du camping municipal

et, d'une manière générale, à toute action se rapportant au champ de compétences défini au § 2.1.

- § 2.3 Monsieur Patrick FOLZ sera, par ailleurs, chargé de représenter la Ville au sein de toute commission permanente ou commission ad hoc susceptible d'être instituée dans son domaine d'intervention en application des articles L.2541-8 et L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.
- § 2.4 En vertu notamment de l'article L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrick FOLZ est investi des missions de représentation de la Collectivité auprès des instances et organismes extérieurs pour l'ensemble des questions relevant des délégations de fonctions visées aux § 2.2.
- § 2.5 Dans le cadre des fonctions relevant de son domaine d'intervention, Monsieur Patrick FOLZ est habilité à signer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, tous actes, décisions, documents, attestations, pièces ou correspondances s'y rapportant, à l'exception de ceux portant ordonnancement des dépenses qui resteront de la compétence du Maire et respectivement du Premier Adjoint au Maire.

ARTICLE 3^{ème} – DISPOSITIONS GENERALES

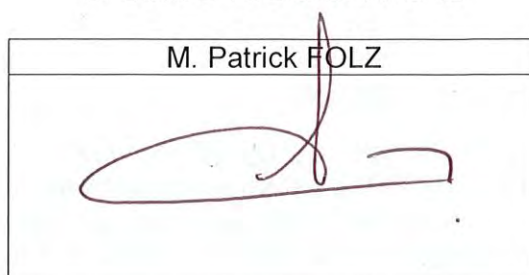
- § 3.1 Les matières déléguées dans les différents domaines d'attribution visés à l'article 2 du présent arrêté étant susceptibles de s'exercer de manière concurrente, les remplacements en cas d'empêchement pour l'exercice des délégations de fonction relevant du Quatrième Adjoint au Maire s'effectueront dès lors dans leur ordre de nomination des Adjoints conformément à l'article R.2121-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'ordre du tableau.
- § 3.2 Les délégations de fonction consenties au titre du présent dispositif ne font pas obstacle à un exercice conjoint de l'ensemble des attributions déléguées directement par le Maire, qui conserve par conséquent la plénitude et la souveraineté de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements.
- § 3.3 Les délégations permanentes d'attribution consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont personnelles et exclusives, et ne peuvent ainsi faire l'objet d'une subdélégation au bénéfice des Adjoints au sens du présent arrêté, hormis l'application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- § 3.4 Le présent arrêté qui prend effet à la date d'entrée en fonction des Adjoints au Maire, soit au 28 mars 2026, sera notifié à Monsieur Patrick FOLZ, affiché et inscrit au registre des actes administratifs de la Ville d'Obernai.
- § 3.5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
 - Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire
 - Monsieur le comptable public de la Ville d'Obernai
 - Mesdames et Messieurs les chargés de direction et responsables de service
 - Cabinet du Maire
 - Archives

Fait à Obernai, le 28 mars 2026

Le Maire,

Robin CLAUSS

SPECIMEN DE SIGNATURE



CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Maire certifie que le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 31 mars 2026 au 1^{er} juin 2026

CERTIFICATION DE NOTIFICATION

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé le 31 mars 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.